Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE BASSE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Chevallier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

PRECISANT LE

PROGRAMME POUR L'INSTALLATION DES JEUNES EN AGRICULTURE ET DE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES (PIDIL) 2014

MIS EN ŒUVRE EN BASSE-NORMANDIE

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 prolongées jusqu'au 30 juin 2014,

VU le numéro d'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL : XA 25/2007,

VU les articles R. 343-34 et suivants du code rural,

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009, portant sur la gestion du PIDIL,

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3018 DU 14 décembre 2010 portant sur le champ de transfert des missions des ADASEA vers les chambres d'agriculture dans le cadre de l'article 71 de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant délégation de signature,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : MISE EN PLACE DU PROGRAMME

Un Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) est Institué dans la région Basse-Normandie pour l'année 2014.

Les actions d'animation et de communication ainsi que les actions éligibles au bénéfice des candidats à l'installation, des propriétaires fonciers et des cédants potentiels sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTIONS ELIGIBLES

1) ACTIONS D'ANIMATION, DE COMMUNICATION ET DE REPERAGE.

Pour l'année 2014, le PIDIL permet d'accorder, après appel à projets et avis du Comité Régional de l'Installation-Transmission (CRIT), une aide sur décision du préfet de région pour l'action suivante : **favoriser l'attractivité des métiers d'exploitant agricole.**

Bénéficiaires : les organismes mettant en œuvre des actions d'animation et de communication en faveur de l'installation en agriculture.

Le taux de l'aide sera déterminé au vu des devis, du plan de financement et des critères de sélection appliqués. Il sera arrêté en fonction des crédits disponibles pour l'année en cours.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions régionales et payées par l'ASP au vu d'un rapport annuel des travaux réalisés.

L'aide est versée par l'ASP au prestataire de l'action.

2) ACTIONS ELIGIBLES AU BENEFICE DES CANDIDATS A L'INSTALLATION, DES PROPRIETAIRES FONCIERS ET DES CEDANTS POTENTIELS

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné, dans la limite des crédits disponibles et des priorités départementales.

Pour l'année 2014, le PIDIL en Basse-Normandie permet d'accorder une aide d'Etat pour les actions ci-dessous.

D'une façon générale, la demande d'aide doit être déposée auprès des directions départementales des territoires et de la Mer (DDTM-DDT) avant la réalisation de l'action (signature de l'acte de transfert, du bail, du mandat, par exemple).

- **ACTION 21 – Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil) :**

  Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

  Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 €, tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

  L'aide est versée par l'ASP au prestataire du conseil qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur, au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

  Le paiement sera effectué sur la base d'un état récapitulatif établi par le prestataire et visé par la DDT/DTM.

  Une fiche, jointe en annexe 1, précise les conditions d'attribution de cette aide.

  Le jeune devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6bis).

- **ACTION 22 – Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché :**

  Aide pour la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant, par exemple, une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio.

  Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

  L'aide est versée par l'ASP au prestataire du diagnostic qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur :

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),
- au vu du résultat de l'étude de marché.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Une fiche, jointe en annexe 2, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le jeune devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6bis).

- **ACTION 23 – Prime à l'orientation des terres :**

Aide de 152 € par hectare jusqu'à 20 hectares et de 76 € par hectare de 20 à 40 hectares au bailleur louant ses terres à un jeune s'installant hors cadre familial.

Une fiche, jointe en annexe 3, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Cas spécifique de l'aquaculture :
Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une 1ère installation. Le plafond de l'aide est de 8.000 € par cédant (ou 12.000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales). Elle est versée au vu de la concession acceptée par la direction chargée des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

Pour la cession d'étangs, l'aide est calculée sur la base de la surface d'étangs cédés.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- **ACTION 24 – Prime à la libération des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation :**

Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 1 450 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'exploitation.

Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 3 050 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'habitation.

Ces deux aides sont cumulables.

Une fiche, jointe en annexe 4, précise les conditions d'attribution de ces aides.

Cas spécifique de l'aquaculture :
Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation, de bassins et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 4 500 € comme pour les agriculteurs.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- **ACTION N° 25 – Prime à l'inscription précoce au Répertoire Départemental Installation (RDI) des exploitations disponibles pour l'installation des jeunes :**

Un exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture plus de 2 ans avant son départ en retraite que son exploitation va se libérer dans un proche avenir, peut bénéficier d'une aide de 3 000 € pour une déclaration d'inscription au RDI réalisée plus de 3 ans avant sa cessation d'activité et d'une aide de 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de 3 ans avant son départ.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite, reconversion professionnelle,...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

Une fiche, jointe en annexe 5, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- **ACTION N°26 – Prise en charge partielle de frais d'audit :**

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission - installation.

Deux types d'audit sont distingués :

- des audits de niveau 1, constitués par un compte rendu de visite, précisant les droits de production, l'évolution des parcellaires dans la zone de proximité de l'exploitation, peuvent faire l'objet d'une aide de 250 € par audit ou de 300 € en cas de demande complémentaire d'une cartographie simplifiée dans le cadre d'une convention passée avec un prestataire agréé.
- et des audits de niveau 2 de reprenabilité, constitués d'une analyse économique détaillée et d'une proposition des conditions techniques de reprenabilité peuvent faire l'objet d'une aide de 950 € par audit.

L'aide est versée par l'ASP, pour ces 2 types d'audit, à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant, dès que l'installation a été constatée par la DDT/DDTM ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 € par exploitant dans la limite de 80 % de la dépense engagée (HT).

Le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6 bis).

Une fiche, jointe en annexe 6, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

- **ACTION N°27 – « Remplacement pour suivre une formation » :**

Cette mesure a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation, dont il a la jouissance, pour suivre une formation complémentaire. Elle peut, s'il y a lieu, s'articuler avec le dispositif « ACQUISITION PROGRESSIVE DU DIPLOME DE NIVEAU IV » prévu par l'article D 343-4-1 du code rural.

L'aide au remplacement peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

Une aide maximum de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive).

Une fiche, jointe en annexe 7, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

ARTICLE 3 : AIDES ACCORDEES

Le dispositif est financé sur les crédits du BOP 154 sous-Action 13-07 (Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA)).

L'utilisation des crédits est effectuée conformément aux règles de gestion du BOP et des décisions prises en Comité d'Administration Régional (CAR).

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Les aides précisées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion des actions 11 et 12, ne sont attribuables que pour des opérations réalisées au bénéfice de l'installation de jeunes, non issus du milieu agricole, remplissant les conditions prévues par les articles D- 343-3 à D- 343-18 du code rural d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Elles ont également pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement), jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil ;

- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

ARTICLE 5 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre de leur mission de service public, les chambres départementales d'agriculture établiront une fiche de présentation par bénéficiaire des actions visées à l'article 2 du présent arrêté. Cette fiche est jointe en annexe 8 du présent arrêté.

En décembre 2014, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT/DDTM au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du PIDIL pour la région.

Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière ; il doit également présenter une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions. Ce document pourra éventuellement permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : CONTROLES

Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, le Préfet peut prendre, à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit à l'aide.

ARTICLE 7 : ELIGIBILITE

Le dispositif précisé à l'article 2 est applicable pour les dossiers déposés à compter du 01 janvier 2014, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2014.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les Préfets des départements de la Manche et de l'Orne, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 février 2014

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Jean CEZARD